



## Statuts

### **Article 1 DENOMINATION ET SIEGE**

L'Association PINOS est une association d'utilité publique sans but lucratif au sens de l'art. 60ss du Code civil. Elle est neutre et indépendante sur les plans confessionnel et politique.

Le siège de l'Association est à Courtemaîche, Jura.

### **Article 2 BUT**

L'Association est active dans le domaine social. Elle a pour but de gérer une institution accueillant et accompagnant des personnes adultes en situation de handicap psychique et/ou mental dans des lieux de vie adaptés.

L'Association engage le personnel de l'institution et gère les bâtiments nécessaires à ses activités.

### **Article 3 REPRESENTATION**

L'association est représentée par le Comité. Celui-ci définit les pouvoirs de représentation dans le règlement des compétences et signatures.

### **Article 4 MEMBRES**

Peuvent devenir membres de l'Association des personnes physiques et morales souhaitant soutenir le but mentionné à l'art. 2.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 5 ORGANES**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision.

### **Article 6 ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par année à la demande du Comité et a lieu dans la première moitié de l'année. Le délai de convocation est de trois semaines.

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) élire les membres du Comité
- b) élire le président de l'Association
- c) approuver le rapport annuel
- d) approuver les comptes avec décharge au Comité
- e) approuver le budget
- f) fixer le montant des cotisations
- g) désigner l'organe de révision
- h) décider de toute modification des statuts
- i) prendre position sur les affaires soumises par le Comité ou par un membre; sa demande doit parvenir au président par écrit 15 jours avant l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité, la voix du président est décisive. Pour les modifications de statuts, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le cinquième des membres au minimum ou par le comité.



### **Article 7 COMITE**

Le Comité se compose de six membres au minimum. Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont ensuite rééligibles deux fois.

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du président qui est nommé par l'Assemblée générale.

Le Comité représente les intérêts de l'Association. Il fixe le mode de représentation de l'Association à l'égard des tiers.

Le Comité est responsable de la gestion stratégique de l'association. Il assume toutes les tâches en rapport avec celle-ci, sauf celles qui sont dévolues, par la loi ou les statuts, à d'autres organes.

Les compétences du Comité sont :

- a) la détermination des pouvoirs de représentation selon l'art. 3
- b) l'engagement du directeur
- c) l'approbation de la charte et du concept de l'institution, ainsi que les règlements nécessaires au fonctionnement de l'institution
- d) le contrôle de la gestion de l'institution, le suivi des comptes et de la préparation du budget
- e) l'admission et l'exclusion des membres.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Le directeur prend part, avec voix consultative, aux séances du Comité.

L'engagement des membres du Comité est bénévole. Un défraiement est alloué pour la participation aux séances du comité ainsi que pour les déplacements jusqu'au lieu de séance. Le comité en fixe les montants. Le Comité peut confier à un ou plusieurs de ses membres un mandat dépassant le cadre usuel de la fonction. Ce mandat peut être défrayé. Le montant en est fixé par le Comité.

### **Article 8 ORGANE DE REVISION**

L'assemblée générale élit un organe de révision. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable. Elle peut cependant renoncer à élire un organe de révision, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'association ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire
- b) l'effectif de l'association ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et l'ensemble des membres a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

La renonciation est également valable dans les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision pour une durée d'un an.

Si aucun organe de révision n'est exigé, l'Assemblée générale élit un organe de contrôle statutaire qui se compose de deux vérificateurs pour une période de deux ans. Une seule réélection est possible.

### **Article 9 RESSOURCES FINANCIERES ET RESPONSABILITES**

Les ressources financières de l'Association sont :

- a) les contributions publiques
- b) les prestations facturées aux résidents
- c) les bénéfices de production et les revenus des prestations de service
- d) les dons et legs
- e) les cotisations des membres.

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La responsabilité personnelle des membres de l'Association est limitée au paiement de la cotisation annuelle.



**Article 10 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, les éventuels biens restants sont attribués à une institution poursuivant des buts analogues.

Les premiers statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'Association PINOS à Delémont le 13 mai 2002.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 16 juin 2023, ils abrogent toutes les versions précédentes et entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Courtemaîche, le 16 juin 2023.

Jean-Claude Schaffner

Président

Sophie Goffinet

Vice-Présidente